

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

Instance n°

Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... et Monsieur Y, sage-femme ... C/ Mme X, sage-femme, ...

Audience du 17 novembre 2015

Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2016

La procédure préalable devant le conseil départemental :

Le 12 février 2015, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a reçu une plainte de M. Y, sage-femme, demeurant, ..., formée à l'encontre de Mme X, sage-femme, demeurant,

M. Y expose que le 1er mai 2014, il s'est installé dans de nouveaux locaux occupés également par Mme X qui en est propriétaire, et qui lui a consenti un bail lui interdisant de louer les locaux en cause à une autre sage-femme jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après son départ éventuel.

Il signale que, toutefois, à la mi-janvier 2015, il a découvert dans les locaux du cabinet commun, un cahier de transmission relatant l'activité d'une troisième et d'une quatrième sage-femme, au sein même du cabinet.

Il indique que la principale sage-femme concernée par ces agissements, Mme W, est une sage-femme retraitée qui n'a pas l'autorisation d'exercer la profession et qui facture tous les actes réalisés sous l'identité de Mme X, laquelle se fait rétribuer par la caisse primaire d'assurance maladie, pour des actes qu'elle n'a pas réalisés personnellement, et qui lui reverse 50 % des honoraires perçus, alors que M. Y constate, pendant la même période, une baisse significative de sa propre activité.

Il se plaint de ce que les agissements qu'il estime déloyaux de la part de Mme X, constituent une violation du code de déontologie de la profession.

Le 1er avril, une réunion de conciliation s'est tenue au siège du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... à l'issue de laquelle, les parties sont tombées d'accord sur le fait que Mme W avait travaillé sans contrat ainsi que sur la question de la résiliation anticipée du bail, mais pas sur l'existence d'une captation de clientèle ni sur le montant du préjudice subi par M. Y; en conséquence de quoi, l'intéressé a maintenu sa plainte.

Par délibération du 22 avril 2015, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a décidé de transmettre la plainte de M. Y à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... et de s'y associer pour cause d'emploi d'une sage-femme non inscrite au tableau (Mme W) et non assurée professionnellement, pour défaut d'information des patientes et absence de contrat de remplacement officiel entre Mme W et Mme X.

L'instruction de la plainte devant la chambre disciplinaire :

La plainte susvisée, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... a décidé de s'associer, a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 28 avril 2015 ;

Le président de la chambre disciplinaire de première instance a désigné Mme ..., sage-femme, en qualité de rapporteur.

Par un mémoire en défense présenté par Me S, avocat au barreau de ..., enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 15 juin 2015, Mme X soutient qu'elle n'a pas commis de détournement de patientèle au détriment de M. Y et demande le rejet de sa plainte sur ce point ; elle reconnaît qu'elle a eu recours aux services de Mme W alors que cette dernière n'était pas inscrite au tableau de l'ordre et sans avoir établi de contrat et demande à la juridiction de faire preuve de la plus grande clémence à son égard.

En ce qui concerne la plainte de M. Y, Mme X fait valoir qu'il n'y a jamais eu de contrat d'association, ni de collaboration entre elle-même et M. Y; qu'ils n'étaient liés que par un simple bail locatif conclu après une négociation sur le prix du loyer et qu'elle a mis gracieusement son matériel à sa disposition.

Elle estime qu'il n'existe aucun élément de référence permettant d'apprécier l'évolution de sa patientèle en hausse ou en baisse pendant la période litigieuse, dès lors que l'intéressé a débuté son activité libérale au moins de janvier 2014, seulement.

Elle indique qu'un grand nombre de femmes ne souhaitaient pas être suivies par un homme sage-femme, en particulier pour la rééducation périnéale et que le cahier qu'il lui a dérobé n'établissait rien d'un détournement de patientèle; que M. Y n'affirme pas qu'elle serait intervenue auprès de la patientèle de Mme E en détournant la patientèle qui devait être, en principe, suivie par l'intéressé, à laquelle il a succédé; que compte tenu de ses problèmes de santé, elle s'est efforcée d'orienter ses patientes vers M. Y, mais qu'elles ont souvent refusé; que c'est dans ces conditions qu'elle a fait appel à Mme W ; que Mme M n'a jamais effectué de surveillance à domicile pour son compte en dehors du contrat qu'elle avait conclu avec elle.

En ce qui concerne, la plainte du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., il lui est fait grief d'avoir employé Mme W, sage-femme non inscrite au tableau et non assurée professionnellement. Ces faits ont été dénoncés par M. Y dans un courrier du 21 février 2015. Elle reconnaît avoir enfreint les dispositions du code de la santé publique, mais sollicite la plus extrême clémence.

Par un mémoire présenté par Me E, avocat au barreau ..., enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 10 novembre 2015, M. Y expose qu'à partir du mois de novembre 2014, il a constaté une baisse sensible de son activité tandis que celle de Mme X ne cessait de s'accroître; qu'au mois de janvier 2015, il a porté plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... contre Mme X et que, le 22 avril 2015, ce conseil a décidé de transmettre sa plainte à la chambre disciplinaire de première instance et de s'y associer pour cause d'emploi par Mme X d'une sage-femme, Mme W, non inscrite au tableau de l'ordre et non assurée professionnellement ainsi qu'en raison d'un défaut d'information des patientes et de l'absence de contrat de remplacement officiel conclu entre ces deux sages-femmes.

Il soutient que, si Mme X fait valoir qu'elle a eu recours aux services de Mme W pour « raison de santé », cette invocation ne correspond nullement à la réalité ; que le contenu du cahier qu'il a découvert démontre l'existence, non pas de remplacements ponctuels, mais d'un système bien rôdé et qu'il ne s'agissait nullement d'assurer la continuité des soins au profit des patientes de Mme X ; mais que très régulièrement, Mme W prenait en charge de nouvelles patientes ; que la collaboration de Mme W avec Mme X était habituelle, planifiée et organisée et que cette organisation dépasse le cadre des problèmes de santé invoqués par Mme X ; que le système ainsi mis en œuvre pouvait permettre à l'intéressée de participer à des réunions à l'hôpital et à s'absenter

pour prendre des vacances et dispenser des soins à domicile; que ces agissements anti-confraternels ont abouti parallèlement à la croissance de son activité; qu'il est inexact d'affirmer qu'il n'existe aucun élément de référence permettant d'apprécier l'évolution de sa patientèle en hausse ou baisse; qu'il n'est pas exact de soutenir que la diminution d'activité qu'il a subie résulte de la réticence des patientes à s'adresser à une sage-femme, homme, alors que 75 % des patientes d'Istres sont suivies par un gynécologue homme; qu'il a exercé à l'étranger pendant quinze ans, dont plus de la moitié dans des pays musulmans où les patientes ne l'ont jamais perçu comme un homme, mais seulement comme une sage-femme; qu'on peut aisément établir une corrélation de son activité et l'accroissement de celle de Mme X ; que cette situation, en tout état de cause, est déloyale à son égard et constitue une faute imputable à Mme X ; qu'il s'acquittait régulièrement d'un loyer et participait à parts égales pour le matériel payé par Mme X, lequel, en définitive, était utilisé par Mme W qui percevait 50 % des honoraires des patientes dont elle s'occupait; que pour l'ensemble de ces motifs, il demande à la chambre disciplinaire de première instance, d'accueillir sa plainte et de considérer que, par son comportement déloyal et anti-confraternel, Mme X a commis une faute disciplinaire.

Par ordonnance du 9 octobre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée le 12 novembre 2015 à 12 heures.

L'audience:

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 17 novembre 2015.

A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu:

- le rapport de Mme ..., sage-femme,
- les observations de M. Y, assisté de Me E, avocat au barreau ...,
- les observations de Mme ..., Présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ...,
- les observations de Mme X, assistée de Me S, avocat au barreau de ..., lesquels ont été invités à prendre la parole en dernier.

La décision :

Après avoir examiné la plainte ci-dessus analysée et le mémoire présenté par M. Y, le mémoire produit par Mme X, ainsi que les autres pièces produites et jointes au dossier présentées devant la chambre disciplinaire de première instance, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative :

1/ Considérant, d'une part, que M. Y, qui a découvert fortuitement au mois de janvier 2015 que Mme X employait clandestinement et de manière habituelle une sage-femme retraitée, non inscrite à l'ordre, soutient que, parallèlement il a subi une diminution de sa patientèle et que les agissements de Mme X constituent un comportement déloyal et anti-confraternel ;

2/ Considérant, d'autre part, que le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., qui s'est associé à la plainte de M. Y, reproche à Mme X d'avoir employé une sage-femme non inscrite au tableau et non assurée professionnellement, de n'en avoir pas informé les patientes et de s'être abstenue de conclure officiellement un contrat de remplacement avec l'intéressé;

3/ Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique inclus dans le code de déontologie des sages-femmes: « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité ...* », et qu'aux termes de l'article R. 4127-355 de ce même code:« *Le détournement et la tentative de détournement de patientèle sont interdits* »;

4/ Considérant que, s'il n'est pas établi par les pièces du dossier que Mme X a cherché à s'approprier la propre patientèle de M. Y, l'emploi irrégulier à son insu par Mme X d'une sage-femme non autorisée à exercer, dont il apparaît qu'elle ne s'est pas bornée à effectuer des remplacements, doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, alors même que, sans être associées, les intéressées partageaient les mêmes locaux pour lesquels M. Y s'acquittait d'un loyer, comme un comportement déloyal et anti-confraternel, constitutif d'une faute au sens de l'article R. 4127-354 du code de la santé publique justifiant l'application d'une sanction disciplinaire;

5/ Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article R. 4127-345 du code de la santé publique : « *Les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de sage-femme doivent être conclus par écrit* », et qu'aux termes de l'article R. 4127-357 de ce même code : « *Une sage-femme ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre ou par un étudiant sage-femme remplissant les conditions prévues par l'article L. 4151-6. La sage-femme qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil de l'ordre dont elle relève en indiquant les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.* »;

6/ Considérant que Mme X reconnaît elle-même avoir eu recours clandestinement, en l'absence de tout contrat écrit, aux services d'une sage-femme retraitée, non inscrite au tableau de l'ordre, de manière habituelle ; que cette pratique méconnaît les articles R. 4127-345 et R. 4127-357 du code de la santé publique et constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire ;

7/ Considérant qu'en égard à la gravité des faits, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X, la peine de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de sage-femme pendant trois mois, dont deux mois avec sursis en application de l'article L. 4124-6 4° du code de la santé publique ;

En conséquence de ce qui précède, la chambre disciplinaire de première instance décide :

Article 1 : Il est infligé à Mme X, sage-femme, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant trois mois, dont deux mois assortis du sursis.

Article 2: Sous réserve d'appel, la fraction de la sanction prononcée à l'article 1er non assortie du sursis prendra effet du 1er avril au 30 avril 2016, conformément à l'article R. 4126-33 du code de la santé publique

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à Mme X, à M. Y, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ..., à la ministre de la santé, au procureur de la république près le TGI ..., au directeur de l'ARS de la région ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Article 4 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient: M. ..., président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes de secteur ..., Mmes ..., conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2016

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives
d'appel, président de la chambre disciplinaire de
première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

La République mande et ordonne à la ministre chargée des affaires sociales et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.